

**POLITIQUE DE GARANTIE
(SUISSE)**

**WARRANTY POLICY
(SWITZERLAND)**

1. Garantie de l'Équipement

- (a) Le vendeur, Vidéojet Technologies Suisse GmbH ("**Videojet**"), garantit qu'à la livraison et pour les périodes spécifiées dans la clause 1(b), l'Équipement d'impression et de codage acheté auprès de Vidéojet sera:
- sera conforme, à tous égards importants, aux spécifications publiées par Vidéojet; et
 - être exempt de tout défaut matériel de conception, de matériaux et de fabrication.
- (b) Sauf disposition contraire dans le présent document, cette garantie couvre à la fois les pièces et la main-d'œuvre sur site nécessaires pour corriger toute non-conformité ou tout défaut de l'équipement. Cette période de garantie s'étend jusqu'à la première des deux dates suivantes: (i) douze (12) mois après la date d'installation de l'Équipement; ou (ii) quinze (15) mois après la date d'expédition de l'équipement depuis les installations de Vidéojet. Vous trouverez ci-dessous les exceptions à la garantie de l'équipement ci-dessus:
- Tubes laser - La période de garantie s'étend jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'installation; ou (ii) vingt-sept (27) mois à compter de la date d'expédition.
 - imprimantes Wolke - La période de garantie s'étend sur cinq (5) ans après la livraison;
 - Équipement acheté par des OEM/Revendeurs - La période de garantie s'étend jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) douze (12) mois à compter de la date d'installation initiale ; ou (ii) quinze (15) mois à compter de la date d'expédition.
 - Produits non fabriqués par Vidéojet - dans la mesure du possible, Vidéojet transmettra les garanties transférables du fabricant.

2. Garantie sur les pièces

- (a) Vidéojet garantit que, pour les périodes spécifiées dans la clause 2(b), les pièces achetées auprès de Vidéojet seront:
- seront conformes, à tous égards importants, aux spécifications publiées par Vidéojet; et
 - être exemptes de tout défaut matériel de conception, de matériaux et de fabrication.
- (b) Cette période de garantie s'étend jusqu'à ce que:
- Pièces détachées non consommables - douze (12) mois à compter de la date d'expédition;
 - Pièces détachées consommables (y compris, sans s'y limiter, les filtres, les lentilles de mise au point, les protections d'objectif, les miroirs, les couteaux, les courroies de transport, les rouleaux d'alimentation, les têtes d'impression à transfert thermique, les rouleaux d'impression et les pattes d'impression) - au moment de l'expédition par Vidéojet;
 - Pièces remises à neuf - quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition ;
 - pour les imprimantes Wolke - vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expédition.

3. Garantie des fournitures

Videojet garantit que ses fournitures, qui comprennent les encres, les rubans, les fluides de maquillage et autres produits consommables (à l'exclusion des pièces de rechange consommables), seront conformes à tous égards importants aux spécifications publiées par Vidéojet et seront exemptes de défauts matériels de conception, de matériaux et de fabrication jusqu'à la date de péremption indiquée sur le récipient.

4. Garantie du logiciel et mises à jour

- (a) Vidéojet garantit que pendant la première des deux périodes suivantes : (i) quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'installation; ou (ii) cent vingt (120) jours à compter de l'expédition, son logiciel fonctionnera essentiellement conformément aux spécifications publiées par Vidéojet et à toute documentation utilisateur qui l'accompagne, si le logiciel est utilisé dans des conditions normales de fonctionnement et de maintenance.
- (b) Tout logiciel tiers fourni avec le logiciel, ainsi que les données et les versions préalables du logiciel, sont fournis "*en l'état*" sans condition ni garantie d'aucune sorte, y compris toute garantie de qualité marchande, de qualité satisfaisante, d'adéquation à un usage particulier ou de non-violation, expresse ou implicite.
- (c) Toute garantie logicielle écrite expresse figurant dans tout contrat de licence de logiciel conclu entre les parties prévaudra sur la présente garantie logicielle.
- (d) Vidéojet se conformera à ses obligations légales en ce qui concerne les mises à jour et les correctifs requis pour la convivialité et la sécurité du logiciel.

5. Recours en cas de violation de la garantie

- (a) Si un défaut de conformité à la garantie apparaît au cours de la période de garantie spécifiée dans la présente Politique de garantie (ou trente (30) jours après l'expédition pour les pièces de rechange consommables en vertu de la clause 2(b)), l'Acheteur doit:
- notifier rapidement Vidéojet de cette défaillance par écrit;
 - donner à Vidéojet une opportunité raisonnable d'examiner l'équipement ou les pièces (le cas échéant); et
 - retourner l'équipement ou les pièces à Vidéojet si Vidéojet le lui demande.
- (b) Dans un délai raisonnable par la suite et sous réserve des autres dispositions des présentes, Vidéojet effectuera les réparations "nécessaires" à ses frais après confirmation qu'aucune des exceptions à la garantie énoncées à la clause 7 ci-dessous ne s'applique.
- (c) Les services de garantie sur site seront disponibles pour les Acheteurs situés en France et seront effectués entre 8h00 et 17h00 en France, à l'exclusion des week-ends et des jours fériés.

1. Equipment Warranty

- (a) The seller, Vidéojet Technologies Suisse GmbH ("**Videojet**"), warrants that on delivery and for the periods specified in clause 1(b) the printing and coding equipment purchased from Vidéojet shall:
- conform in all material respects with Vidéojet's published specifications; and
 - be free from material defects in design, materials and workmanship.
- (b) Unless otherwise provided herein, this warranty covers both the parts and onsite labour necessary to correct any non-conformities or defects with the equipment. This warranty period extends until the earlier of (i) twelve (12) months after date of installation of equipment; or (ii) fifteen (15) months after date of shipment of equipment from Vidéojet's facility. Below are exceptions to the above equipment warranty:
- Laser Tubes - Warranty period extends until the earlier of either: (i) twenty-four (24) months from date of installation; or (ii) twenty-seven (27) months from date of shipment.
 - Wolke printers – Warranty period extends for five (5) years after delivery.
 - Equipment purchased by OEMs/Resellers - Warranty period extends for the earlier of either (i) twelve (12) months from date of initial installation; or (ii) fifteen (15) months from date of shipment.
 - Products not manufactured by Vidéojet - where possible Vidéojet will pass through transferable manufacturer's warranties.

2. Parts Warranty

- (a) Vidéojet warrants that for the periods specified in clause 2(b) parts purchased from Vidéojet shall:
- conform in all material respects with Vidéojet's published specifications; and
 - be free from material defects in design, materials and workmanship.
- (b) This warranty period extends until:
- Non-consumable Spare Parts - twelve (12) months from date of shipment;
 - Consumable Spare Parts (including, without limitation, filters, focusing lens, lens protectors, mirrors, knives, transport belts, feed rollers, thermal transfer printheads, print rollers and print patterns)- at the time of shipment by Vidéojet;
 - Refurbished Parts - ninety (90) days from the date of shipment;
 - Wolke printers – twenty-four (24) months from the date of shipment.

3. Supplies Warranty

Videojet warrants that its supplies, which include inks, ribbons, makeup fluids and other consumable products (excluding consumable spare parts), will conform in all material respects to Vidéojet's published specifications and will be free from material defects in design, materials and workmanship until the stated "*best when used before date*" appearing on the container.

4. Software Warranty and updates

- (a) Vidéojet warrants that for the earlier of either (i) ninety (90) days from installation; or (ii) one-hundred-twenty (120) days from shipment, its software will perform substantially in accordance with Vidéojet's published specifications and any accompanying user documentation, if the Software is used under normal operation and maintenance conditions.
- (b) Any third-party software provided with the software, and data and pre-release versions of the software, are supplied on an "*as is*" basis without condition or warranty of any kind, including any warranty of merchantability, satisfactory quality, fitness for a particular purpose or non-infringement, either express or implied.
- (c) Any express written software warranty in any software licence agreement between the parties will take precedence over this software warranty.
- (d) Vidéojet will adhere to its legal obligations with regards to required updates and patches for usability and security of the Software.

5. Remedy for Breach of Warranty

- (a) Should any failure to conform to the warranty appear within the warranty period specified in this Warranty Policy (or thirty (30) days after shipment for consumable spare parts under clause 2(b)), the Buyer must:
- promptly notify Vidéojet of such failure in writing;
 - give Vidéojet a reasonable opportunity to examine the equipment or parts (if applicable); and
 - return the equipment or parts to Vidéojet if requested to do so by Vidéojet.
- (b) Within a reasonable time thereafter and subject to the other provisions herein, Vidéojet will make the necessary repairs at its expense after confirmation that none of the warranty exceptions set out in clause 7 below apply.
- (c) Onsite warranty services will be available to Buyers located in France and will be performed between the hours of 8:00 AM and 5:00 PM in France, excluding weekends and holidays.

6. Défaut de réparation

- (a) Si Videojet n'est pas en mesure de réparer les produits sous garantie après un nombre raisonnable de tentatives, Videojet fournira, à son choix, soit
- des marchandises de remplacement neuves ou usagées, à condition que l'acheteur renvoie les marchandises non conformes ; ou
 - un remboursement du prix d'achat déprécié conformément aux principes comptables standard.
- (b) Cette clause 6 contient les recours exclusifs de l'acheteur et les seules obligations de Videojet pour toute violation de cette politique de garantie. Aucun autre recours, obligation, responsabilité, droit ou réclamation, qu'il s'agisse de délit, de négligence, de responsabilité stricte ou autre, n'est disponible.

7. Exceptions à la garantie

- (a) Les garanties de Videojet ne couvrent pas les défaillances des produits garantis résultant de:
- d'une usure normale, d'un dommage volontaire, d'une négligence, d'un accident, d'un abus, d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, de conditions de travail anormales ou de toute autre utilisation non conforme aux recommandations de Videojet, à la documentation d'accompagnement, aux spécifications publiées et/ou aux pratiques industrielles standard;
 - incendie, inondation, foudre ou tout autre événement de force majeure;
 - l'acte de l'Acheteur ou d'un tiers et tout manquement de l'Acheteur à fournir de l'énergie, de l'air, des fournitures, des conditions de stockage ou un environnement de fonctionnement conforme à la documentation d'accompagnement et aux spécifications publiées de Videojet;
 - le non-respect des procédures de maintenance figurant dans la documentation d'accompagnement ou les spécifications publiées de Videojet;
 - l'altération, la réparation ou l'entretien par toute personne autre que Videojet ou ses représentants autorisés;
 - l'utilisation ou le contact des produits garantis ou de toute partie de ceux-ci, y compris, sans s'y limiter, le système d'encre et les têtes d'impression à transfert thermique, avec tout équipement, pièce, fourniture ou consommable non fabriqué, distribué ou approuvé par Videojet;
 - toute pièce jointe aux produits garantis qui n'est pas fabriquée, distribuée ou approuvée par Videojet;
 - la maintenance et les mises à niveau des logiciels de tiers; ou
 - toute modification des produits sous garantie non approuvée par Videojet;
 - les produits sous garantie qui diffèrent des spécifications en raison de modifications apportées pour assurer leur conformité aux normes légales ou réglementaires applicables.
- (b) La présente Politique de Garantie couvre les marchandises appartenant uniquement à l'Acheteur à tout moment (et aucun autre tiers), sauf si la loi l'interdit.
- (c) Videojet déterminera, à sa seule et raisonnable discrétion, si l'une des exceptions prévues par les présentes s'applique.

8. Exclusion de garantie

- (a) Videojet a pris des engagements quant à la conformité des biens et services aux spécifications pertinentes. Compte tenu de ces engagements, les clauses implicites des art. 197 et ss. Code suisse des obligations sont exclus du présent contrat.
- (b) Ces garanties sont accordées uniquement à l'Acheteur et remplacent toutes les autres garanties, explicites ou implicites. Aucun employé ou agent de Videojet, autre qu'un dirigeant de Videojet par le biais d'un document écrit signé, n'est autorisé à donner une quelconque garantie en plus de ce qui précède.
- (c) En cas d'incohérences ou de divergences entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.

5. Limitation de la responsabilité

- (a) Les droits et recours de Videojet prévus par les présentes s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont Videojet peut disposer en droit ou en équité, et ne les remplacent pas.
- (b) Aucune disposition de la présente Politique de Garantie ne limite la responsabilité qui ne peut être légalement limitée, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité pour:
- décès ou blessures corporelles causés par une négligence; ou
 - fraude ou déclaration frauduleuse.
- (c) Sous réserve de l'alinéa (b) ci-dessus, Videojet ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur, que ce soit par contrat, délit (y compris la négligence), violation d'une obligation légale ou autre, pour les types de pertes suivants:
- toute perte de profit directe ou indirecte;
 - toute perte indirecte ou consécutive;
 - perte de ventes ou d'affaires;
 - perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations;
 - la perte d'accords ou de contrats; ou
 - la perte ou l'endommagement du fonds de commerce, découlant de la présente Politique de Garantie ou en rapport avec celle-ci.
- (d) Sous réserve des clauses (b) et (c) ci-dessus, la responsabilité totale de Videojet à l'égard de l'Acheteur concernant l'ensemble des autres responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes survenant de quelque manière que ce soit dans le cadre de la présente Politique de Garantie, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence),

6. Failure to Repair

- (a) If Videojet is unable to repair warranted goods after a reasonable number of attempts, Videojet will provide, at its option, either
- new or used replacement goods, provided the Buyer returns the non-conforming goods; or
 - a refund of the purchase price depreciated in accordance with standard accounting principles.
- (b) This clause 6 contains the Buyer's exclusive remedies and Videojet's sole obligations for any breach of this warranty policy. No other remedies, obligations, liabilities, rights, or claims, whether arising in tort, negligence, strict liability or otherwise, are available.

7. Warranty Exceptions

- (a) Videojet's warranties herein do not cover failure of warranted goods resulting from:
- fair wear and tear, wilful damage, negligence, accident, abuse, misuse, neglect, abnormal working conditions or any other use not in accordance with Videojet's recommendations, accompanying documentation, published specifications, and/or standard industry practice;
 - fire, flood, lightning or any other act of God event;
 - the Buyer's or third party's act and any Buyer's failure to provide power, air, supplies, storage conditions, or an operating environment that conforms to Videojet's accompanying documentation and published specifications;
 - failure to follow the maintenance procedures in Videojet's accompanying documentation or published specifications;
 - alteration, repair or service by anyone other than Videojet or its authorised representatives;
 - the warranted goods or any part thereof, including without limitation the ink system and thermal transfer print heads, being used, or coming into contact, with any equipment, parts, supplies or consumables not manufactured, distributed, or approved by Videojet;
 - any attachments to the warranted goods not manufactured, distributed or approved by Videojet;
 - third party software maintenance and upgrades; or
 - any modifications to the warranted goods not approved by Videojet;
 - the warranted goods differing from the specification as a result of changes made to ensure they comply with applicable statutory or regulatory standards.
- (b) This Warranty Policy covers goods owned only by Buyer at all times (and no other third parties) unless otherwise prohibited by law.
- (c) Videojet in its sole but reasonable discretion shall determine whether any of the exceptions herein apply.

8. Warranty Disclaimer

- (a) Videojet has given commitments as to compliance of the goods and services with relevant specifications. In view of these commitments, the terms implied by art. 197 et seq. Swiss Code of Obligations are excluded from this agreement.
- (b) These warranties are given solely to Buyer and are, in lieu of all other warranties, expressed or implied. No employee or agent of Videojet, other than an officer of Videojet by way of a signed written document, is authorised to make any warranty in addition to the foregoing.
- (d) In case of any inconsistencies or deviations between the English and the French version, the English version shall prevail.

9. Limitation Of Liability

- (a) Videojet's rights and remedies herein are in addition to, and not in lieu of, any other rights or remedies Videojet may have at law or in equity.
- (b) Nothing in this Warranty Policy shall limit any liability which cannot legally be limited, including but not limited to liability for:
- death or personal injury caused by negligence; or
 - fraud or fraudulent misrepresentation.
- (c) Subject to the sub-clause (b) above, Videojet shall under no circumstances whatever be liable to the Buyer, whether in contract, tort (including negligence), breach of statutory duty, or otherwise, for the following types of loss:
- any direct or indirect loss of profit;
 - any indirect or consequential loss;
 - loss of sales or business;
 - loss of use or corruption of software, data or information;
 - loss of agreements or contracts; or
 - loss of or damage to goodwill, arising under or in connection with this Warranty Policy.
- (d) Subject to clauses (b) and (c) above, Videojet's total liability to the Buyer in respect of all other liabilities, costs, expenses, damages and losses howsoever arising under or in connection with this Warranty Policy, whether in contract tort (including negligence), breach of statutory duty, or otherwise, shall in no circumstances exceed the price of the goods or services giving rise to the claim.

d'une violation d'une obligation légale ou autre, ne doit en aucun cas dépasser le prix des biens ou services à l'origine de la réclamation.

10. Droit applicable, compétence juridictionnelle

- (a) La présente politique de garantie, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de celle-ci, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), sont régis et interprétés conformément au droit suisse, à l'exclusion des principes de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises ("**CVIM**").
- (b) Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux respectifs de Soleure, en Suisse, aient la compétence exclusive pour régler tout litige ou toute réclamation découlant de la présente politique de garantie ou de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).

Dans la présente Politique de Garantie, le terme "**Acheteur**" désigne la personne, la firme ou la société identifiée dans les Conditions générales de Vente.

10. Governing Law, Jurisdiction

- (a) The present Warranty Policy, and any dispute or claim arising out of or in connection with it or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims), shall be governed by and construed in accordance with Swiss law, to the exclusion of conflict of law principles and the UN Convention on the international sale of goods ("**CISG**").
- (b) Each party irrevocably agrees that the respective courts of Solothurn, Switzerland shall have exclusive jurisdiction to settle any dispute or claim arising out of or in connection with this Warranty Policy or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims).

In this Warranty Policy, "**Buyer**" refers to the person, firm or company identified in the Conditions of Sale.